

Publié par Élections Nunavut © 2025.

Communiquez avec Élections Nunavut pour obtenir des renseignements dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut.

 867-645-4610

 Sans frais 1-800-267-4394

 867-645-4657

 Sans frais 1-800-269-1125

 info@elections.nu.ca

 www.elections.nu.ca

 41 Sivulliq Ave. C.P. 39, Rankin Inlet, Nunavut X0C 0G0

 [elections_nu](#)

 [@electionsnunavut](#)

Table des matières

Introduction	1
La période électorale	3
Calendrier de la période électorale	4
Calendrier de la période postélectorale	5
Candidat ou candidate	6
Qui peut être candidate ou candidate?	6
Qui ne peut pas être candidat ou candidate	6
Comment devenir candidat ou candidate	7
Campagne	8
Voter	Error! Bookmark not defined.
Inscription sur la liste électorale	13
Liste électorale	14
Carte d'information de l'électeur	15
Le vote	16
Règles importantes durant le vote	18
Dépouillement des bulletins de vote le jour du scrutin	20
Infraction à la loi	23
Qui peut porter plainte.....	23
Glossaire des termes électoraux	24

Introduction

Ce guide fournit des renseignements généraux sur la *Loi électorale du Nunavut*, qui régit les élections générales et partielles dans le territoire. Veuillez lire la Loi si vous souhaitez connaître les dispositions exactes. Ce guide ne remplace pas la Loi.

Pour obtenir plus de renseignements sur le scrutin ou sur la façon de se porter candidat ou candidate à une élection générale ou partielle, communiquez avec Élections Nunavut ou consultez le site Web.

Principes de base sur les élections

La *Loi électorale du Nunavut* est la loi qui régit l'élection des députés de l'Assemblée législative. Les Nunavummiut ont le droit de voter et de participer pour décider qui formera le gouvernement territorial.

Les principes de la *Loi électorale du Nunavut* sont les suivants :

- Encourager les gens à voter.
- Faciliter le vote pour les électeurs qui le souhaitent.
- Supprimer les obstacles pour les personnes qui souhaitent se porter candidates.
- Sensibiliser davantage le public aux règles en matière d'élections.
- Publier de l'information dans toutes les langues officielles du Nunavut.
- Organiser des élections efficaces et efficientes.
- Respecter la géographie, les langues et les autres particularités du Nunavut.
- Évaluer le processus électoral et s'assurer qu'il répond aux besoins des Nunavummiut.

La période électorale

La période électorale commence 35 jours avant le jour du scrutin et se termine le jour du scrutin. La période postélectorale est de 60 jours après le jour du scrutin.

Dans le cas d'une élection générale, la période préélectorale commence 90 jours avant la prise du décret par le DGE et se termine lors de la prise du décret.

Dans le cas d'une élection partielle, la période préélectorale commence lorsque la date de l'élection est annoncée publiquement et se termine lors de la prise du décret par le DGE.

Les candidats et les agents financiers doivent respecter des délais stricts pendant la période électorale et postélectorale.

Calendrier de la période électorale

Dates importantes	Ce qui se passe ce jour-là
24 juin	Début de la période préélectorale.
22 septembre	Le directeur général des élections envoie le décret à chaque directeur du scrutin qui l'affiche dans son bureau.
	Premier jour où une personne peut déposer une déclaration de candidature.
	Premier jour où une personne peut demander un bulletin de vote spécial par la poste.
23 septembre	Élections Nunavut envoie une carte d'information de l'électeur (CIE) à chaque électeur inscrit sur la liste électorale.
26 septembre	Date limite pour déposer une déclaration de candidature, à 14 h, heure locale.
	Date limite pour retirer une déclaration de candidature, à 17 h, heure locale.
13 octobre	Premier jour où un électeur peut voter au bureau du directeur du scrutin de midi à 19 h, heure locale.
20 octobre	Scrutin mobile dans toutes les collectivités, de 9 h à 11 h 30, heure locale.
	Scrutin par anticipation de midi à 19 h, heure locale.
23 octobre	Dernier jour où un électeur peut voter au bureau du directeur du scrutin de midi à 19 h, heure locale.
27 octobre Jour du scrutin	Élections Nunavut doit recevoir les bulletins de vote spéciaux au plus tard à 17 h, heure locale.

Calendrier de la période postélectorale

Dates importantes	Que se passe-t-il ce jour-là
10 jours après le jour du scrutin	Les candidats doivent enlever tout le matériel de campagne.
Après le jour du scrutin	Les candidats et les agents financiers doivent remplir et produire le rapport financier de campagne dans les 60 jours.
	Les candidats doivent détruire tous les exemplaires de la liste électorale qu'ils ont reçus ou les retourner au bureau du directeur du scrutin.

Candidat ou candidate

Un candidat ou une candidate est une personne dont la déclaration de candidature est acceptée conformément aux dispositions de la *Loi électorale du Nunavut*. Un candidat ou une candidate est une personne qui souhaite devenir député ou députée à l'Assemblée législative du Nunavut, afin de représenter les électeurs et les électrices de sa circonscription.

Qui peut être candidate ou candidat?

Vous pouvez être candidat ou candidate si :

- Vous avez le droit de voter le jour du scrutin.
- Vous n'êtes pas inéligible.

Vous pouvez vous présenter comme candidat ou candidate dans une seule circonscription. Cependant, vous pouvez choisir de vous présenter dans n'importe quelle circonscription du Nunavut.

Qui ne peut pas être candidat ou candidate

Vous ne pouvez pas être candidat ou candidate si, le jour du dépôt de votre déclaration de candidature vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez été candidat ou candidate ou agent financier lors de la dernière élection et n'avez pas présenté le rapport financier de campagne dans les délais impartis.
- Vous travaillez pour Élections Nunavut.
- Vous êtes un ou une fonctionnaire du gouvernement du Nunavut qui n'est pas en congé.
- Vous êtes un membre d'un conseil municipal (maire ou conseiller municipal) qui n'est pas en congé.

- Vous êtes député(e) à la Chambre des communes, sénateur ou sénatrice au Sénat, ou député(e) à la législature d'une province ou d'un autre territoire
- Vous êtes juge d'une cour autre qu'un tribunal de la citoyenneté.
- Vous purgez une peine d'emprisonnement et serez toujours en prison après le jour du scrutin.
- Vous n'avez pas respecté une entente de règlement relativement à la dernière élection.
- Vous avez été condamné(e) pour une infraction électorale n'importe où au Canada au cours des cinq dernières années.

Un député ou une députée de l'Assemblée législative peut être démis de ses fonctions s'il ou elle est accusé(e) ou reconnu(e) coupable d'un crime en vertu des lois du Nunavut ou du Canada. Cette personne peut se présenter à nouveau aux élections cinq ans après l'élection d'un remplaçant ou d'une remplaçante dans sa circonscription.

Comment devenir candidat ou candidate

Une personne remplit et dépose la déclaration de candidature au bureau du directeur du scrutin.

Information complète : Remplir toutes les parties du formulaire. Le DS ne peut pas accepter de formulaires incomplets. Déposez votre demande avant la date limite au cas où vous devriez apporter des modifications.

Serment et signatures : Le candidat ou la candidate et l'agent financier doivent signer la déclaration et prêter serment. Un électeur signe en tant que témoin. Le candidat ou la candidate et l'agent financier ne peuvent pas servir de témoins.

Si vous avez un directeur ou une directrice de campagne, cette personne doit également signer et prêter serment.

Information inscrite sur le bulletin de vote : Écrivez votre nom sur la déclaration de candidature exactement comme vous souhaitez qu'il soit écrit sur le bulletin de vote. Nous vous encourageons à fournir votre nom dans le dialecte de l'inuktitut parlé dans votre collectivité.

À quel moment déposer la déclaration : Déposez votre déclaration au moment qui vous convient après la prise du décret par le DGE, entre le 35^e jour avant le jour du scrutin et 14 h, heure locale le 31^e jour précédant le jour du scrutin.

N'attendez pas à la dernière minute.

Le formulaire de déclaration doit être complet et correctement rempli pour cette date et cette heure.

Où faut-il déposer la déclaration : Déposez votre déclaration de candidature au bureau du directeur du scrutin de votre circonscription.

Que faut-il inclure : Déposez le formulaire dûment rempli et payer le dépôt de 200 \$ au moyen d'un mandat, d'un chèque certifié ou d'une traite du magasin Northern ou de la coopérative, à l'ordre du gouvernement du Nunavut.

Incluez une photo numérique, car Élections Nunavut produit une affiche du bulletin de vote avec la photo de chaque candidat à côté de son nom. Cette affiche est placée au bureau de scrutin pour aider les électeurs à savoir pour qui ils veulent voter. Si vous ne fournissez pas de photo à Élections Nunavut, votre nom apparaîtra sur l'affiche à côté d'un espace en blanc.

Campagne

La campagne électorale comprend l'ensemble du matériel de campagne et des événements utilisés en faveur d'un candidat ou d'une candidate ou contre un candidat ou une candidate.

Par exemple, un candidat ou une candidate peut :

- Avoir des macarons, des dépliants, des bannières, des publicités et des affiches pour encourager les électeurs à voter en sa faveur.
- Avoir un site Web et des plateformes de médias sociaux pour communiquer des informations aux électeurs.
- Faire des discours et organiser des activités de campagne.
- Se rendre dans les collectivités de la circonscription pour rencontrer les électeurs et leur parler.

Les personnes, entreprises ou groupes qui ne résident pas au Nunavut ou qui ne sont pas en activité au Nunavut ne peuvent pas faire activement campagne pour un candidat ou une candidate, et ne peuvent pas non plus faire de don servant à payer des activités ou du matériel utilisé dans le cadre d'une campagne.

Qui peut contribuer : La campagne peut accepter des contributions de campagne uniquement des personnes ou des groupes suivants :

- Les personnes qui résident au Nunavut.
- Les entreprises faisant affaire ou travaillant au Nunavut.
- Des groupes ou des associations qui exercent des activités au Nunavut. Cela doit inclure les noms et le montant de contribution versé par chaque personne.

Contribution maximale : Chaque personne, entreprise ou groupe peut contribuer jusqu'à concurrence de 2500 \$. Ils peuvent contribuer en argent, biens ou services.

Si une personne fournit des services de transport ou d'hébergement, le montant maximal peut être supérieur à 2 500 \$.

Quand et comment contribuer : une personne, une entreprise ou un groupe peut contribuer à la campagne qui peut accepter des contributions, à certaines conditions :

- Uniquement pendant la période électorale.
- Uniquement si la candidature est officielle.
- Seulement si la contribution est remise à l'agent financier ou à une personne dûment autorisée par écrit par l'agent financier.

Contributions financières : Elles peuvent être « nominatives » ou « anonymes ».

Toute contribution supérieure à 100 \$ doit être nominative. L'agent financier enregistre le nom et l'adresse du donateur.

L'agent financier rédige un reçu officiel aux fins de l'impôt pour le montant exact de chaque contribution « nominative », jusqu'à un maximum de 2 500 \$. L'agent financier est la seule personne habilitée à délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt.

Une personne, une entreprise ou un groupe peut verser une contribution anonyme d'une valeur maximale de 100 \$. Si la campagne reçoit une contribution anonyme d'une valeur supérieure à 100 \$, l'agent financier doit la restituer s'il en connaît l'origine. S'il ne peut pas la restituer, l'agent financier doit l'envoyer au directeur général des élections.

Électeur ou électrice

Vous avez le droit de voter si :

- Vous êtes citoyen canadien ou citoyenne canadienne.
- Vous avez 18 ans ou plus le jour du scrutin.
- Vous résidez au Nunavut depuis au moins un an le jour du scrutin.
- Dans le cas d'une élection partielle, vous devez résider dans la circonscription au moment de la prise du décret par le DGE.

Vous n'avez pas le droit de voter si :

- Vous êtes assujetti(e) à une ordonnance du tribunal en raison de votre incapacité de comprendre la nature de vos actes.
- Vous êtes interné(e) dans un établissement psychiatrique en raison d'un crime que vous avez commis en vertu du Code criminel.
- Vous avez été reconnu(e) coupable d'une infraction en vertu d'une loi électorale n'importe où au Canada au cours des cinq dernières années.

Résident du Nunavut

Les électeurs votent dans la circonscription où ils résident. Être résident du Nunavut signifie vivre dans un lieu où l'électeur ou l'électrice travaille et dort.

Si un électeur ou une électrice a deux résidences dans des lieux différents, il lui faut choisir un lieu pour voter. Un électeur ou une électrice peut avoir une résidence saisonnière et choisir d'y voter, mais uniquement si :

- Il ou elle y réside plus de 180 jours par an, ou
- La personne n'a pas de résidence dans un autre lieu au moment d'une élection.

Un électeur ou une électrice conserve son statut de résidence même en cas d'absence temporaire de sa maison ou son logement pour travailler ou étudier dans une autre collectivité, même au Nunavut. Le terme « temporaire » signifie une période maximale de 10 mois, sauf si l'électeur est étudiant à temps plein.

Un étudiant peut choisir de voter dans un lieu de résidence temporaire au Nunavut plutôt que dans son lieu de résidence habituel. Par exemple, un étudiant originaire de Kugluktuk fréquente un établissement d'enseignement à temps plein à Iqaluit. Iqaluit est donc son lieu de résidence temporaire au Nunavut. Cet étudiant peut choisir de voter à Iqaluit ou à Kugluktuk.

La résidence de la personne qui n'a ni maison ni logement est le lieu qui offre les repas ou l'hébergement et où, habituellement, la personne passe la nuit ou prend ses repas.

La personne qui est détenue dans un pénitencier ou un établissement correctionnel choisit l'un des lieux de résidence suivants :

- son lieu de résidence avant l'incarcération;
- le lieu de résidence de sa famille.

Inscription sur la liste électorale

Les électeurs s'inscrivent auprès d'Élections Nunavut afin que leur nom figure sur la liste électorale.

Les électeurs peuvent s'inscrire en ligne à www.elections.nu.ca.

Les électeurs peuvent également s'inscrire au bureau de scrutin si leur nom ne figure pas sur la liste électorale.

Élections Nunavut utilise deux formulaires pour inscrire les électeurs :

Formulaire d'inscription de l'électeur : Les électeurs remplissent et signent le formulaire d'inscription si leur nom ne figure pas sur la liste électorale.

Formulaire de modification ou de correction : Les électeurs remplissent et signent le formulaire de modification et de correction si leur nom figure sur la liste et que les renseignements de l'électeur sont inexacts et doivent être modifiés.

Les électeurs doivent connaître leur adresse municipale ainsi que leur adresse postale. Vous devrez peut-être fournir une pièce d'identité si l'officier d'élection ne vous connaît pas.

Si vous devez présenter une pièce d'identité, vous devez fournir une pièce d'identité contenant votre nom, votre adresse actuelle et votre signature ou deux pièces d'identité contenant votre nom et votre signature et une autre qui indique votre nom et votre adresse.

Exemples de pièces d'identité avec nom, adresse et signature :

- Permis de conduire
- Immatriculation du véhicule
- Carte d'identité du gouvernement du Nunavut

Exemples de pièces d'identité avec nom et signature :

- Carte d'inscription — Nunavut Tunngavik Inc.
- Carte d'assurance-maladie
- Passeport
- Carte de citoyenneté
- Carte de sécurité de la vieillesse
- Carte d'assurance sociale
- Carte bancaire ou carte de crédit
- Carte de bibliothèque
- Carte d'étudiant

Exemples de pièces d'identité indiquant votre nom et votre adresse :

- Facture d'électricité
- Bail foncier
- Impôt foncier

Liste électorale

Élections Nunavut dresse une liste de tous les électeurs inscrits pour chaque circonscription. La liste électorale indique le nom, l'adresse postale et l'adresse municipale de l'électeur.

Elections Nunavut utilise la liste électorale pour assurer le suivi des personnes qui ont voté lors d'une élection. La liste électorale est utilisée uniquement pendant les élections et les renseignements sont conservés de manière sécuritaire et confidentielle. Personne n'utilise la liste électorale pour la composition d'un jury. Élections Nunavut peut utiliser les informations de la liste électorale pour un référendum tenu au Nunavut.

Au début de la période électorale, Élections Nunavut envoie une copie de la liste électorale au directeur du scrutin de chaque circonscription. Les électeurs doivent vérifier la liste pour s'assurer que les renseignements qui y figurent sont exacts.

Liste électorale définitive

La liste électorale définitive comprend les noms de toutes les personnes qui s'inscrivent lorsqu'elles vont voter. Elle comporte également toutes les autres modifications apportées par les officiers d'élection au cours du scrutin.

Carte d'information de l'électeur

Chaque électeur inscrit sur la liste électorale reçoit une carte d'information de l'électeur par la poste contenant l'information suivante :

- Le nom et l'adresse de l'électeur;
- La circonscription de l'électeur;
- Le lieu et les heures de vote le jour du scrutin;
- Le lieu et les heures de vote le jour du scrutin par anticipation;
- D'autres façons de voter, si vous ne pouvez pas voter le jour du scrutin;
- Un numéro de téléphone sans frais que vous pouvez composer si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements.

Les électeurs doivent vérifier la carte d'information de l'électeur pour s'assurer que les renseignements qui y sont inscrits sont exacts. Mettez à jour vos renseignements en ligne, au bureau du directeur du scrutin ou auprès d'Élections Nunavut pour modifier les renseignements. Conservez la carte d'information de l'électeur et apportez-la lorsque vous irez voter.

Le vote

Les électeurs font un choix lorsqu'ils votent. Ils inscrivent un X à côté du nom du candidat ou de la candidate qu'ils souhaitent choisir à titre de député(e) de leur circonscription.

Un député ou une députée représente tous les électeurs et les électrices de sa circonscription. Chaque vote est important. Personne ne peut forcer une personne à voter. Les gens ont le droit de voter, et c'est à eux de choisir s'ils veulent voter ou non, et comment ils veulent voter.

Certaines personnes peuvent être au travail pendant toutes les heures d'ouverture du bureau de scrutin. Si nécessaire, l'employeur doit accorder à ces électeurs jusqu'à deux heures de congé pour voter. C'est l'employeur qui choisit l'heure. Les électeurs qui travaillent de 8 h 30 à 17 h n'ont pas le droit de s'absenter pour voter.

Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois par élection. Les Nunavummiut ont plusieurs façons de voter. Chaque électeur qui souhaite voter peut choisir le moyen qui lui convient le mieux.

Vote le jour du scrutin

Pour tout électeur admissible souhaitant voter au bureau de scrutin de sa collectivité.

- 9 h à 19 h, heure locale

Vote au bureau du directeur du scrutin

Pour tout électeur admissible qui peut se rendre au bureau du DS de sa circonscription.

- De midi à 19 h, heure locale.
- Commence 14 jours avant le jour du scrutin; se termine quatre jours avant le jour du scrutin.

Scrutin par anticipation

Pour tout électeur admissible qui vit dans une collectivité sans bureau de DS.

- De midi à 19 h, heure locale.
- Sept jours avant le jour du scrutin.

Bureau de scrutin mobile

Pour les électeurs qui ne peuvent se rendre physiquement au bureau de scrutin, le bureau scrutin vient à leur domicile.

- De 9 h à 11 h 30, heure locale.
- Sept jours avant le jour du scrutin.

Bulletin de vote spécial par la poste

Pour des électeurs temporairement absents de leur domicile : étudiants, détenus et autres.

- Une demande de trousse de bulletin spécial doit être présentée à Élections Nunavut avant la date limite.
- Les bulletins postés doivent être reçus par Élections Nunavut à Rankin Inlet avant 17 h, heure du Centre, le jour du scrutin.
- Tout électeur qui reçoit un bulletin de vote spécial ne peut pas voter autrement, même s'il ne l'envoie pas dans les délais prescrits.

Vote selon une méthode d'urgence

Un électeur ou une électrice peut voter par téléphone à certaines conditions :

- La personne ne peut se rendre à un bureau de scrutin le jour du scrutin.
- La personne ne peut voter en raison d'un imprévu l'obligeant à s'absenter de la circonscription.

- La personne n'avait aucun autre moyen de voter avant de se rendre dans un endroit éloigné.

Aide spéciale à un autre électeur

Le scrutateur peut aider un électeur ou une électrice qui en fait la demande. Les électeurs peuvent également demander l'aide d'un ami ou d'un parent. La personne qui aide un autre électeur ou une autre électrice doit promettre solennellement :

- De marquer le bulletin de vote conformément aux instructions de l'électeur.
- De conserver le secret du vote de l'électeur.
- De ne pas influencer l'électeur dans son choix
- De ne pas aider une autre personne à voter.

Électeurs incapables d'accéder au bureau de scrutin

Si un électeur est incapable d'accéder au bureau de scrutin, le scrutateur peut se rendre à l'extérieur du bureau de scrutin pour permettre à la personne de voter. Le scrutateur suspend temporairement les activités du bureau de scrutin. Il amène la boîte de scrutin et un bulletin de vote à l'extérieur, à l'endroit où l'électeur peut voter.

Règles importantes durant le vote

Les électeurs, les candidats et les officiers d'élection doivent se conformer à la *Loi électorale du Nunavut* pendant le déroulement du scrutin.

Règles à respecter dans les bureaux de scrutin.

- À l'exception des officiers d'élection, nul ne peut utiliser un téléphone, un appareil photo, un radio bidirectionnel ou d'autres appareils d'enregistrement ou de communication dans un bureau de scrutin.

- Les communications par téléphone cellulaire sont interdites à l'intérieur du bureau de scrutin.
- Il est interdit d'afficher du matériel de campagne sur le terrain ou dans le bâtiment du bureau de scrutin.
- Il est interdit de porter, d'utiliser ou d'afficher des macarons, des casquettes, des T-shirts ou d'autre matériel de la campagne dans un bureau de scrutin.
- Il est interdit de flâner à moins de 10 mètres d'un bureau de scrutin.
- Les électeurs doivent voter et quitter les lieux. Ils ne peuvent rester au bureau de scrutin pour observer le vote.
- Chaque électeur peut voter une seule fois lors d'une élection.
- Personne ne peut forcer un électeur à dévoiler de quelle manière il a voté. Son vote est secret.

Règles spéciales pour les candidats et leurs représentants.

- Une seule personne à la fois, soit le candidat ou la candidate ou leur représentant, peut être présent dans un bureau de scrutin. Le représentant doit apporter son formulaire d'autorisation dûment signé par le candidat ou la candidate ou son agent financier.

Le candidat ou la candidate ou leur représentant peut observer le vote, et ces personnes doivent respecter les règles applicables :

- Elles ne doivent jamais nuire au bon déroulement du scrutin et ne pas nuire aux déplacements des électeurs et au travail des officiers d'élection.
- Elles peuvent examiner le cahier du scrutin durant le vote et prendre des notes relativement à ce cahier.
- Elles doivent sortir du lieu de scrutin pour recevoir des appels ou communiquer avec quelqu'un pour lui transmettre des informations.

- Elles peuvent arriver au bureau de scrutin 15 minutes avant son ouverture, afin d'observer les officiers d'élection lors du décompte et de l'inscription des initiales sur les bulletins, et pour inspecter les bulletins et les autres documents officiels du bureau de scrutin
- Elles peuvent poser des questions concernant l'identité d'un électeur, même si le nom de l'électeur apparaît sur la liste électorale. L'électeur doit présenter des pièces d'identité puis prêter serment ou faire une affirmation solennelle.
- Elles peuvent observer le scrutateur lors du dépouillement des bulletins.
- Elles peuvent exprimer leur désaccord avec le scrutateur lorsqu'il accepte ou rejette un bulletin.
- Elles doivent rester jusqu'à la fin du dépouillement. Il ne peut envoyer ou recevoir d'appels téléphoniques ou de messages textes tant que le scrutateur n'a pas transmis les résultats à Élections Nunavut.

Qui est le gagnant de l'élection

- Le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus grand nombre de voix l'emporte.
- Les officiers d'élection comptent tous les bulletins de vote dans chaque circonscription - les bulletins déposés le jour du scrutin et tous les bulletins déposés par d'autres moyens de vote.

Dépouillement des bulletins de vote le jour du scrutin

Le jour du scrutin, chaque bureau de scrutin compte ses bulletins de vote. Le scrutateur manipule les bulletins de vote. Le greffier du scrutin tient le compte sur une feuille de décompte. Les candidats ou leurs représentants peuvent également assister au dépouillement. S'ils ne sont pas présents, deux électeurs doivent observer le dépouillement des bulletins par le scrutateur.

Le scrutateur ouvre l'urne et dépose les bulletins sur la table. Il ouvre chaque bulletin et le montre à tout le monde. Il dit comment le bulletin est marqué. Il fait une pile de bulletins séparés pour chaque candidat et une pile pour les bulletins rejetés. Le scrutateur dispose d'une feuille contenant des exemples de bulletins rejetés.

Les bulletins rejetés ne comptent pas parce que l'électeur :

- A utilisé un bulletin non officiel.
- N'a fait aucune marque.
- A marqué le bulletin de vote, mais il n'est pas clair pour qui la marque est faite.
- A marqué le bulletin pour quelqu'un qui n'est pas candidat.
- A marqué le bulletin pour plus d'un candidat.
- A marqué le bulletin de manière à ce que les gens puissent savoir qui est l'électeur.

Le scrutateur oublie parfois d'apposer ses initiales sur un bulletin ou de déchirer la languette supplémentaire. S'il est certain que le bulletin est officiel, il peut procéder à cette opération lors du dépouillement.

Un candidat ou son représentant peut vouloir rejeter un bulletin que le scrutateur a compté. Il peut aussi vouloir compter un bulletin que le scrutateur rejette. Le scrutateur consigne leur objection dans le registre du scrutin et décide de compter ou de rejeter le bulletin. Sa décision est finale.

Relevé du scrutin

Chaque scrutateur remplit un formulaire de relevé du scrutin pour son bureau de scrutin. Il en envoie une copie au DS dès que possible et en remet une à chaque candidat ou représentant au bureau de scrutin.

Le formulaire indique :

- Le nombre d'électeurs dans ce bureau de scrutin.

- Le nombre de votes pour chaque candidat.
- Le nombre de bulletins rejetés.

Le DS reçoit un relevé pour chaque bureau de scrutin de sa circonscription. Il additionne tous les votes pour chaque candidat. Il remplit le formulaire de résultats de l'élection pour certifier le nombre de voix pour chaque candidat. Il envoie ensuite les résultats au directeur général des élections.

Le DS demande un nouveau dépouillement si la différence entre le nombre de voix pour le premier et le deuxième candidat est inférieure à 2 % du total des voix. S'il n'y a pas de nouveau dépouillement, le directeur du scrutin remplit le rapport du décret et l'envoie au directeur général des élections.

Le directeur général des élections publie les résultats des élections dans un journal local et sur son site Web. Les directeurs du scrutin affichent les résultats de la circonscription sur les babillards de la communauté et les diffusent à la radio et à la télévision locales.

Infraction à la loi

La *Loi électorale du Nunavut* est comme toute autre loi. Si une personne enfreint la loi, elle peut être accusée d'une infraction et punie.

Il existe de nombreuses façons d'enfreindre la loi, par exemple en votant sans en avoir le droit, en faisant campagne dans un bureau de scrutin, en utilisant indûment des fonds de campagne, etc.

Lisez la *Loi électorale du Nunavut* et assurez-vous de respecter la loi.

Qui peut porter plainte

Quiconque croit qu'une infraction a été commise à la *Loi électorale du Nunavut* peut déposer une plainte écrite à la GRC dans les 90 jours. La plainte n'est pas transmise à Élections Nunavut.

Glossaire des termes électoraux

Acclamation : Une personne gagne par acclamation lorsqu'elle est la seule candidate dans sa circonscription. Personne ne vote.

Affirmation solennelle : Promesse formelle, légale affirmant que quelque chose est vrai, promesse de faire quelque chose, la plus sérieuse promesse qu'une personne puisse faire. Briser cette promesse équivaut à violer la loi.

Agent financier : La personne qui gère l'ensemble de l'argent de la campagne d'un candidat ou d'une candidate. Le candidat ou la candidate nomme l'agent financier et les deux signent la déclaration de candidature. L'agent financier accepte les contributions et paie toutes les dépenses. Avec le candidat ou la candidate, l'agent financier remplit le rapport financier après l'élection.

Assemblée législative du Nunavut : Les personnes que nous élisons pour former le gouvernement du Nunavut.

Avis d'élection : Indique le nom et les coordonnées de chaque candidat dans une circonscription. Le directeur général des élections envoie l'avis de scrutin 30 jours avant le jour du scrutin.

Avis public d'élection : Élections Nunavut publie l'avis pour informer tout le monde de l'élection à venir. Il comprend ces quatre éléments :

- La date limite pour déposer une déclaration de candidature.
- La date limite pour s'opposer à l'inscription d'un nom sur la liste électorale.
- Les coordonnées des DS.
- Les dates du jour du scrutin et du scrutin par anticipation.

Bulletin de vote gâté : Un bulletin gâté est un bulletin sur lequel l'électeur a commis une erreur. Le scrutateur donne à l'électeur un nouveau bulletin et marque le premier comme « annulé ». Le bulletin gâté n'est pas déposé dans l'urne.

Bulletin de vote spécial : Un moyen de voter par correspondance si vous êtes absent pour cause d'études ou de vacances, si vous êtes à l'hôpital ou dans un centre de traitement, ou si vous êtes en prison. Les autres électeurs peuvent utiliser un bulletin de vote spécial s'ils en ont besoin ou s'ils le souhaitent. Les électeurs doivent s'adresser à Élections Nunavut pour obtenir un bulletin de vote spécial. Ils reçoivent une trousse, suivent les instructions et renvoient le bulletin dans une enveloppe spéciale.

Bulletin de vote : Le document officiel utilisé pour marquer votre vote. Il énumère les noms des candidats par ordre alphabétique.

Bulletin rejeté : Un bulletin marqué qui ne compte pour aucun candidat. Lorsque le scrutateur ou le directeur adjoint du scrutin (DAS) compte les bulletins dans l'urne, il rejette un bulletin pour des raisons clairement définies. Si une personne qui assiste au dépouillement n'est pas d'accord avec la décision du scrutateur ou DAS, les officiers d'élection doivent consigner l'objection dans le cahier du scrutin.

Bureau de scrutin mobile : Un moyen de voter si vous ne pouvez pas vous déplacer physiquement pour aller voter. Le bureau de scrutin vient à vous.

Bureau de scrutin : L'endroit où les électeurs se rendent pour voter.

Cahier du scrutin : Une liste de toutes les personnes qui ont voté au bureau de scrutin, toute modification apportée à la liste électorale et des notes sur tout ce qui s'est passé pendant le scrutin.

Campagne : La publicité, les panneaux, les macarons, les discours et autres éléments utilisés par un candidat ou une candidate pour encourager les gens à voter en sa faveur.

Candidat/candidate : Un électeur ou une électrice admissible qui souhaite être député(e) à l'Assemblée législative et qui dépose une déclaration de candidature acceptée par Élections Nunavut.

Circonscription : Une zone géographique et les gens qui y vivent. Les gens de chaque circonscription élisent un député.

Clôture des candidatures : Le dernier jour où une personne peut déposer une déclaration de candidature. Cela se passe à 14 h, heure locale, 31 jours avant le jour du scrutin.

Commis à l'inscription : Un officier d'élection qui travaille sous l'autorité d'un DS pour inscrire les électeurs, soit entre les élections, soit au cours d'une élection ou d'une élection partielle.

Commissaire à l'intégrité : Un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative du Nunavut, doté de certaines responsabilités en vertu de la Loi électorale du Nunavut.

Commission de délimitation des circonscriptions électorales : Groupe de trois personnes chargées de réviser les limites des circonscriptions électorales, c'est-à-dire les limites qui définissent chaque circonscription au Nunavut. L'Assemblée législative nomme les membres de la Commission tous les dix ans. Dans son rapport, la Commission peut proposer des modifications aux limites des circonscriptions électorales du Nunavut et aux noms des circonscriptions.

Contribution : Tout argent, bien ou service qu'une personne ou une entreprise donne pour aider à élire un candidat ou une candidate.

Déclaration de candidature : Le formulaire qu'une personne remplit pour se porter candidat ou candidate à une élection.

Déclaration : Une déclaration formelle ou légale affirmant que quelque chose est vrai ou qu'une personne a l'intention de faire quelque chose. Briser cette promesse équivaut à violer la loi.

Décret : Le directeur général des élections prend, sans délai et conformément à la proclamation, un décret d'élection et le transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription où une élection doit avoir lieu.

Dépenses électorales : Toute somme d'argent payée ou due pendant une période électorale, dans le cadre de la campagne d'un candidat ou d'une candidate. Comprend tous les biens et services fournis par les personnes, ainsi que les coûts de l'agent financier et du directeur de campagne.

Dépenses préélectorales : Une dépense de campagne que le candidat paie pendant la période préélectorale.

Dépouillement judiciaire : Un juge de la Cour du Nunavut recompte tous les bulletins de vote d'une circonscription. Cela se produit si deux candidats ont le même nombre de voix ou un nombre quasi identique avec un écart de moins de 2 %.

Députés à l'Assemblée législative : Les personnes qui sont élues lors d'une élection territoriale; les gens qui forment le gouvernement du Nunavut.

Directeur adjoint du scrutin (DAS) : Le directeur du scrutin embauche un ou plusieurs DAS pour sa circonscription. Le DAS peut accepter les déclarations de

candidature et aide le DS à accomplir toutes les autres tâches pendant la période électorale.

Directeur de campagne : La personne qui coordonne et s'occupe de la campagne d'un candidat ou d'une candidate. Le candidat ou la candidate nomme le directeur ou la directrice de campagne.

Directeur du scrutin (DS) : l'officier d'élection responsable d'une circonscription électorale. Les DS supervisent tout ce qui concerne l'élection dans leur circonscription.

Directeur général des élections (DGE) : Le DGE est responsable d'Élections Nunavut. Le commissaire du Nunavut nomme cette personne pour superviser l'application de la *Loi électorale du Nunavut*.

Électeur/électrice : Une personne ayant le droit de voter à une élection territoriale :

- Qui est citoyenne canadienne.
- Qui réside au Nunavut depuis au moins un an le jour du scrutin.
- Qui est âgée de 18 ans ou plus le jour du scrutin
- Qui n'est pas inhabile à voter.

Élection générale : Une élection qui se déroule dans toutes les circonscriptions.

Élections Nunavut : Le bureau et le personnel du DGE. Ces personnes organisent et mènent les élections territoriales.

Élection partielle : Une élection dans une seule circonscription. Elle a lieu après une élection générale, lorsqu'un siège de l'Assemblée législative devient vacant pour une raison ou une autre.

Élire : Le fait de choisir une personne lors de la tenue d'un vote. Lors d'une élection territoriale, nous élisons nos députés.

Greffier du scrutin (GS) : Un officier d'élection qui travaille dans un bureau de scrutin avec le scrutateur. Les GS s'occupent du cahier du scrutin.

Jour du scrutin : La date inscrite sur le décret pour voter lors d'une élection. La plupart des électeurs se rendent dans un bureau de scrutin le jour du scrutin pour voter. Élections Nunavut propose également d'autres moyens pour les électeurs de voter avant le jour du scrutin.

Jurer : Une promesse formelle et religieuse que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose; la promesse la plus sérieuse que vous puissiez faire. Si vous ne respectez pas cette promesse, c'est comme si vous ne respectiez pas la loi. Une personne donne sa parole et jure sur la Bible que quelque chose est vrai.

Lieu de scrutin : Un bâtiment qui abrite des bureaux de scrutin.

Limites des circonscriptions électorales : Les limites qui définissent chaque circonscription du Nunavut. En 2025, il y a 22 circonscriptions.

Liste électorale : La liste électorale préparée par Élections Nunavut pour chaque circonscription.

Liste électorale définitive : Cette liste comprend tous les électeurs qui figuraient sur la liste au début de l'élection, ainsi que ceux qui se sont inscrits pendant la période électorale.

Loi électorale du Nunavut : La loi que les Nunavummiut utilisent pour organiser et tenir une élection territoriale.

Matériel de campagne : Toutes les publicités, panneaux, macarons, bannières, affiches et autres objets en faveur d'un candidat ou contre d'autres candidats. Les

publicités peuvent être diffusées à la radio, à la télévision, sur Internet et dans les journaux.

Méthode d'urgence : Un moyen de voter par téléphone ou par radio si vous vous trouvez dans une région éloignée le jour du scrutin. Vous devez contacter Élections Nunavut pour voter de cette manière, et vous devez remplir des conditions strictes :

- Vous ne pouvez pas vous rendre dans un bureau de scrutin le jour du scrutin; et
- Vous ne pouvez pas voter d'une autre manière; et
- Vous n'avez pas pu voter en raison d'un imprévu.

Officiers d'élection : Les personnes qui travaillent pour Élections Nunavut et qui contribuent à la tenue d'une élection territoriale. Les officiers d'élection comprennent les directeurs du scrutin (DS), les directeurs adjoints du scrutin (DAS), les scrutateurs, les greffiers du scrutin (GS) et les commis à l'inscription (CI).

Période électorale : Une période de 35 jours qui commence avec la prise du décret et se termine le jour du scrutin.

Période postélectorale : 60 jours juste après le jour du scrutin.

Période préélectorale : Lors d'une élection générale, la période préélectorale commence 90 jours avant la prise du décret et se termine à la prise du décret par le DGE. Dans le cas d'une élection partielle, la période préélectorale commence lorsque la date de l'élection est annoncée et se termine lors de la prise du décret par le DGE.

Proclamation : Le document officiel que le ou la commissaire du Nunavut envoie au DGE pour l'informer de la tenue d'une élection. La proclamation indique au DGE des informations telles que la date de prise du décret et la date du scrutin.

Rapport sur le scrutin : Ce document indique le nombre de votes obtenus par chaque candidat ou candidate. Il est rempli par le directeur ou la directrice du scrutin après avoir examiné le relevé du scrutin.

Rapport financier : Le rapport officiel des contributions et des dépenses électorales d'une campagne, conformément à la Loi électorale du Nunavut. Le candidat ou la candidate et l'agent financier remplissent le rapport, le signent et déclarent que les renseignements sont véridiques.

Relevé du scrutin : Le formulaire officiel d'Élections Nunavut qui indique le nombre de votes pour chaque candidat ou candidate pour ce bureau de scrutin.

Représentant du candidat ou de la candidate : La personne désignée pour se rendre dans un bureau de scrutin le jour du scrutin afin de surveiller le déroulement du scrutin au nom du candidat ou de la candidate. Il ne peut y avoir qu'un seul représentant par candidat et par bureau de scrutin. Le représentant doit apporter le bon formulaire dûment signé et le remettre au scrutateur.

Scrutateur : L'officier d'élection responsable d'un bureau de scrutin le jour du scrutin. Il distribue les bulletins de vote et procède à leur dépouillement.

Scrutin par anticipation : Une façon de voter avant le jour du scrutin. Vous votez au bureau de scrutin sept jours avant le jour du scrutin.

Serment : Une promesse formelle et légale que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose. Les officiers d'élection prêtent serment d'être impartiaux dans leur travail; les candidats élus prêtent serment en tant que députés à l'Assemblée législative.

Témoin : Une personne qui signe un document pour attester que la signature d'une autre personne est bien la sienne.

Vérificateur : Personne embauchée par le directeur général des élections pour examiner le rapport financier de chaque candidat ou candidate afin de s'assurer qu'il est exact et complet.

Vote au bureau du directeur du scrutin : Un moyen de voter avant le jour du scrutin, à partir du 14^e jour avant le scrutin, et jusqu'au 4^e jour avant le scrutin.

Voter : Les électeurs votent à bulletin secret lors d'une élection territoriale. Ils choisissent le candidat ou la candidate de leur circonscription qu'ils souhaitent élire comme député(e).